

Séance publique du 3 mars 2003

Délibération n° 2003-1087

commission principale : finances et institutions

objet : **Délégation accordée à monsieur le président et au Bureau pour accomplir certains actes de gestion - Abrogation de la délibération n° 2002-0444 en date 4 février 2002**

service : Délégation générale aux ressources - Service de l'assemblée communautaire

Le Conseil,

Vu le rapport du 21 février 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté a accordé une délégation à monsieur le président et au Bureau de la Communauté urbaine pour accomplir certains actes de gestion par délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002.

Dans les dispositions concernant le Bureau, l'article 9 spécifie que le Bureau est chargé de :

"9° - prendre toutes décisions concernant, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de tous types, dont le montant n'excède pas 1 000 000 € HT, excepté les marchés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ou inscrits dans la programmation pluriannuelle des investissements, ainsi que de leurs avenants lorsqu'ils n'ont pas d'incidence financière ou lorsque le montant global du marché (marché initial plus avenants successifs éventuels) n'excède pas 1 000 000 € HT,".

Compte tenu de l'arrêt en date du 5 décembre 2002 de la cour administrative d'appel de Lyon, la Communauté urbaine est amenée à modifier ses procédures en matière de marchés publics et à faire délibérer le Conseil ou le Bureau en fin de procédure après l'attribution par la commission permanente d'appel d'offres en ce qui concerne les appels d'offres pour autoriser monsieur le président à signer les marchés.

Ces dispositions augmentent les délais et, par conséquent, risquent de ralentir la réalisation des opérations prévues au budget de la Communauté urbaine dans la mesure où le Conseil ne se réunit en moyenne que dix fois par an. Le Bureau se réunissant tous les 15 jours (soit en moyenne seize fois par an) et pour permettre une moindre perte de temps, il est proposé de porter le seuil indiqué dans l'article 9 cité ci-dessus à 3 000 000 € HT ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles L 2122-22 4° et L 5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 28 et 29 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Abroge la délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002.

2° - Charge monsieur le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations ci-après indiqué :

- en matières patrimoniale et domaniale :

1° - arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires,

2° - décider de la réforme et de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la Communauté urbaine dont la valeur n'excède pas 5 000 € HT,

3° - décider et approuver les conditions d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté urbaine pour une durée inférieure à douze ans ainsi que les conditions de location de biens immobiliers appartenant ou non à la Communauté urbaine,

4° - exercer au nom de la Communauté urbaine, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, et le cas échéant déléguer ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues par l'article L 213-3 du code de l'urbanisme,

5° - fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la Communauté urbaine à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande ;

- en matière financière :

6° - créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,

7° - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge,

8° - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

9° - procéder, dans les limites fixées par le conseil de Communauté, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires ;

- en matière d'urbanisme :

10° - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- divers :

11° - intenter au nom de la Communauté urbaine les actions en justice ou défendre la Communauté urbaine dans les actions intentées contre elle,

12° - passer les contrats d'assurances,

13° - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières communautaires,

14° - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés sans formalité préalable en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ou prévus dans la programmation pluriannuelle des investissements.

Il est précisé que :

- la délégation portant sur les actions en justice s'applique, en défense et en demande, devant toute juridiction, quel que soit le degré de juridiction en cause et devant toutes les instances de conciliation ou de régulation,

- en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises en vertu de la présente délibération pourront être signées par les vice-présidents lorsqu'elles se rattachent aux fonctions qui leur sont déléguées par le président,

- le président rendra compte à chacune des réunions du conseil de Communauté, des décisions qui auront été prises en application de la présente délibération. Le Conseil prendra acte par délibération de ce compte rendu. Ces décisions seront publiées au bulletin officiel de la Communauté urbaine.

3° - Charge le Bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations indiqué ci-après :

- en matières patrimoniale et domaniale :

1° - réaliser tout acte d'acquisition, de cession et d'échanges immobiliers pour le compte de la Communauté urbaine,

2° - conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge des parcelles appartenant à la Communauté urbaine,

3° - décider et approuver les conditions d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la Communauté urbaine pour une durée supérieure à douze ans ainsi que les conditions de location de biens immobiliers appartenant ou non à la Communauté urbaine,

4° - décider du choix de la procédure d'expropriation et autoriser l'ouverture des enquêtes réglementaires pour les opérations nécessitant des acquisitions foncières et dont les avant-projets ont été approuvés par le Conseil,

5° - décider de la réforme et de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la Communauté urbaine d'une valeur supérieure à 5 000 € HT ;

- en matière financière :

6° - fixer, dans les limites déterminées par le conseil de Communauté, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté urbaine qui n'ont pas un caractère fiscal,

7° - approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

8° - décider de l'individualisation et de l'affectation des enveloppes d'autorisation de programme votées par le Conseil,

9° - prendre toutes décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés de tous types, dont le montant n'excède pas 3 000 000 € HT, excepté les marchés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ou inscrits dans la programmation pluriannuelle des investissements, ainsi que de leurs avenants lorsqu'ils n'ont pas d'incidence financière ou lorsque le montant global du marché (marché initial plus avenants successifs éventuels) n'excède pas 3 000 000 € HT,

10° - prendre toutes les décisions concernant la passation, l'exécution et le règlement de conventions de participations financières dont le montant n'excède pas 1 000 000 € HT, lorsque les crédits sont prévus au budget et passés en application d'une délibération-cadre du Conseil précisant les principes de cette participation et les montants financiers globaux ;

- en matière d'urbanisme :

11° - autoriser toute personne publique ou privée à déposer une demande de permis de construire ou de démolir,

12° - délivrer l'avis de l'assemblée délibérante lorsque celui-ci est prévu par un texte législatif ou réglementaire, sauf en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville ;

- divers :

13° - décider de l'adhésion et du versement des cotisations aux associations n'impliquant pas la désignation de représentants.

Le président rendra compte à chacune des réunions du conseil de Communauté, des décisions du Bureau qui auront été prises en application de la présente délibération. Le Conseil prendra acte par délibération de ce compte rendu. Ces décisions seront publiées au bulletin officiel de la Communauté urbaine.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,